



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Referendums

Question écrite n° 60068

Texte de la question

M Bernard Poignant demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique si, dans le cadre de la campagne sur le référendum portant sur l'union européenne, la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 s'applique aux candidats aux élections législatives de mars 1993. Plus précisément, il souhaite savoir si un candidat faisant campagne pour le référendum verra les dépenses engagées à cette occasion imputées sur son compte de campagne.

Texte de la réponse

Reponse. - Les actions de campagne engagées en vue du référendum n'ont pas pour objet de favoriser l'élection d'un candidat. Aussi les dispositions des articles L 52-4 et suivants du code électoral ne sont-elles pas applicables en la circonstance. En conséquence, même si cette campagne a lieu durant la période définie à l'article L 52-4 par référence à la date des prochaines élections législatives générales, les éventuels candidats à ces élections législatives n'ont pas à inclure dans leur compte de campagne des dépenses correspondant à des actions dont ils auraient pris l'initiative dans le seul but d'éclairer les électeurs ou d'infléchir leur vote dans la perspective du référendum.

Données clés

Auteur : [M. Poignant Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60068

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 juillet 1992, page 3240